

Membres en exercice : 15	
Présents :	8
Votants :	10
Procuration :	2
Abstentions :	0
Exprimés :	10
Pour :	10
Contre :	0

L'an deux mil vingt deux, le vendredi vingt mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 06 juillet 2022

**Présents** : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE.

**Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE**

**Procuration de Nathalie LESTRADE donnée à Denis PINSAC**

**Secrétaire de séance** : Philippe MAZEYRIE

### **38.2022**

**Objet : Budget principal et Budget annexe « Lotissement des Marronniers », mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable simplifiée M57 au 01 janvier 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Olivier RIGAUDIE, Trésorier,

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- \* d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 01 janvier 2023 pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement des Marronniers ». La commune adopte l'application de la M57 dite abrégée avec vote par nature.
- \* que la Commune conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01 janvier 2023.
- \* d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 01 janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- \* que la commune calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations. Outre le prorata temporis, il est préférable de mentionner pour les subventions d'équipement versées : amortissement sur 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans si elle finance des biens immobiliers ou des installations et 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.  
Pour les études non suivies de travaux : amortissement sur une durée de 5 ans. La neutralisation des amortissements des subventions versées, elle peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.
- \* d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 12 juillet 2022

et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Denis PINSAC

